

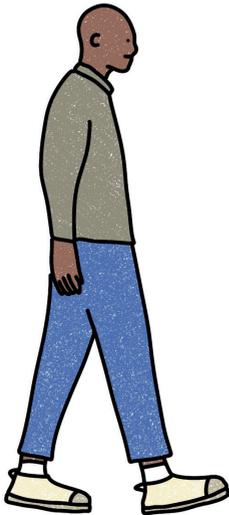


La procédure de
**réunification
familiale**

La procédure de **Réunification familiale**

Je suis une personne
réfugiée en France.
Je souhaite faire
venir mes proches.

Une personne
de ma famille
est réfugiée en France.
Je souhaite
la rejoindre.



Ce livret s'adresse tant à la personne protégée en France qu'à la famille à l'étranger, chacun ayant un rôle à jouer dans la procédure.

La réunification familiale, qu'est-ce que c'est ?

C'est la possibilité que des membres de votre famille puissent faire une demande de visa long séjour pour vous rejoindre en France.

Si vous êtes une personne majeure, vous pouvez faire venir votre conjointe/conjoint et vos enfants mineurs et non mariés (moins de 19 ans).

Si vous êtes une personne mineure, vous pouvez faire venir vos parents et leurs enfants mineurs à charge.



Attention

Sauf exception, si je suis une personne mineure et en cas de décès/disparition de mes parents, je ne peux pas faire venir mes frères et sœurs mineurs.

→ Est-ce que je peux faire cette démarche ?

Si vous avez obtenu le statut de réfugié, la protection subsidiaire ou le statut d'apatride, vous pouvez entamer une procédure de réunification familiale.

→ À quel moment je peux commencer ma procédure de réunification familiale ?

Vous pouvez commencer une procédure de réunification familiale à partir du moment où vous avez obtenu votre statut OFPRA (Office français de protection des réfugiés et apatrides) ou CNDA (Cour nationale du droit d'asile).



→ Si j'ai obtenu une protection à l'OFPRA ou à la CNDA quand j'étais mineur(e) et que je suis devenu majeur(e), je peux faire une procédure de réunification familiale?

Oui ce qui est important, c'est que vous ayez introduit votre demande d'asile quand vous étiez mineur(e).

→ Quelle est la différence entre la réunification familiale et le regroupement familial ?

Le regroupement familial concerne les personnes installées légalement en France pour un autre motif que l'asile depuis au moins 18 mois et qui disposent de ressources matérielles suffisantes pour accueillir leur famille (salaire, logement, etc.).



Attention

Si vous vous êtes marié après l'obtention de votre protection à l'OFPRA /CNDA, vous ne pouvez plus prétendre à la réunification familiale. Dans ce cas, vous pouvez entamer une procédure de regroupement familial.

Sommaire et grandes étapes

1.

JE CONSTITUE MON DOSSIER DE DEMANDE DE VISA

page 7

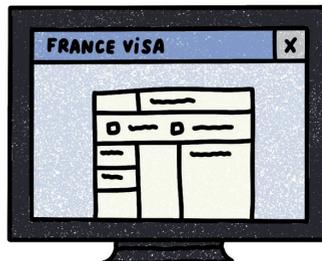
Étape 1

Je constitue mon dossier
page 8



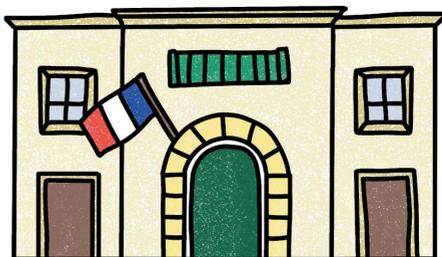
Étape 2

Je dois remplir un formulaire
sur le site France-Visas
page 10



Étape 3

Je prends rendez-vous
à l'ambassade de France
pour ma famille
page 12



2.

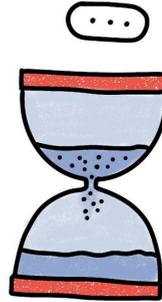
L'AMBASSADE TRAITE MA DEMANDE DE VISA

page 15



Étape 4

Je remplis le formulaire BFR
(Bureau des Familles de Réfugiés)
page 16



Étape 5

J'attends que l'ambassade
me donne une réponse
page 17

3.

L'AMBASSADE REND UNE DÉCISION

page 19



L'ambassade
répond positivement
page 20



L'ambassade
n'a pas répondu
page 21



L'ambassade
répond négativement
page 22

DEMANDE DE VISA

PHOTO

NOM:

NOM DE
NAISSANCE:

PRÉNOM(S):

SEXE:

M F

LIEU DE NA

NO DE DOCU

RÉSIDENT

PROFES

partie réservée
à l'administration





1.

Je constitue mon dossier de demande de visa



Ma famille doit déposer une demande de visa long séjour auprès de l'ambassade de France du pays dans lequel elle se trouve.

Par où dois-je commencer ?

Étape 1

Je constitue mon dossier de demande de visa



Je suis en France

Je dois rassembler les pièces suivantes :

- Formulaire France-Visas (cf. p. 10).
- Convocation au centre des visas ou à l'ambassade.
- Photos d'identité de ma famille.
- Copie recto-verso de mon titre de séjour ou récépissé (sauf pour les mineurs non accompagnés si pas disponible).
- Décision OFPRA ou CNDA.
- Certificat de naissance OFPRA*
- Livret de famille OFPRA*
- Acte de mariage OFPRA*
- Passeports des membres de ma famille en cours de validité de plus de six mois.
- Actes de naissance des membres de ma famille.
- Acte de mariage.
- En cas de séparation: un jugement de divorce et / ou un jugement de délégation d'autorité parentale pour la venue des enfants.

* si déjà reçu.

- En cas de décès de mon conjoint: un acte de décès.
- Tout document pouvant établir le lien avec ma famille (photos de famille, conversations par message, appels vidéo, transferts d'argent, carnets de vaccination, certificats de scolarité...)
- Coordonnées de mes proches dans le pays dans lequel ils se trouvent.

Ce n'est pas une obligation d'avoir tous ces documents, mais j'essaye d'en réunir le maximum.

Mineurs non accompagnés (MNA) :

- Copie de l'évaluation de minorité (si mention des différents membres de la famille du MNA).
- Copie de l'OPP, du jugement en assistance éducative ou de la décision de tutelle.
- Attestation de prise en charge de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE).
- Courrier d'un référent de l'ASE attestant du fait que la réunification familiale est dans l'intérêt du MNA.

Les documents en langue étrangère doivent être munis de leur traduction assermentée.



Je dois prouver l'identité de mes proches et le maintien des liens familiaux avec ma famille à l'étranger.

Je dois justifier l'absence de certains documents. Selon la situation, mon dossier peut contenir d'autres pièces qui ne sont pas listées ici.



ATTENTION

Les autorités françaises vont vérifier la cohérence des déclarations que j'ai faites à l'OFPPA (noms, prénoms, date et lieu de naissance des membres de ma famille, nombre d'enfants...).

Je signale par courrier à l'OFPPA s'il y a des rectifications d'état-civil à effectuer.



Je suis à l'étranger



Je récupère un maximum de documents et j'envoie les **copies ou photos** à mon proche en France (mon passeport, mon acte de naissance, des photos retrouvées, etc.).



Je dois prévoir mon déplacement (transports, hébergement, visas d'entrée si autre pays, coût, etc.) avant le rendez-vous à l'ambassade de France.



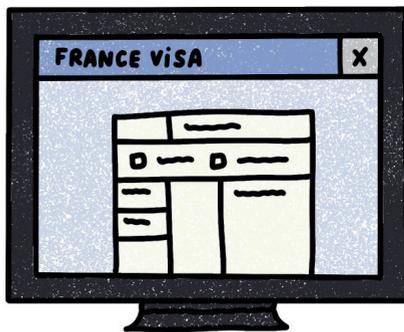
ATTENTION

Si je dois déposer ma demande de visa dans un autre pays que mon pays d'origine, je dois m'informer pour savoir comment entrer et sortir légalement dans ce pays.



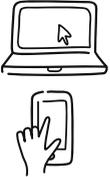
Étape 2

Je dois remplir un formulaire
sur le site France-Visas





Je suis en France



Je vais sur le site de France-Visas. Après avoir créé un compte, je remplis un formulaire de demande de visa pour chaque membre de ma famille.

→ Que faire si ma famille n'a pas de passeport?



Je peux demander un **laissez-passer**. Pour ce faire, je renseigne un numéro de passeport fictif (XXX000) pour pouvoir valider le formulaire France-Visas.



ATTENTION

Dans certains pays, il est obligatoire d'avoir un passeport car les laissez-passer ne sont pas reconnus.



Je suis à l'étranger



Je fournis à ma famille en France mes coordonnées ainsi que mon adresse (n° de téléphone, adresse e-mail, adresse postale).



Je fais attention à garder le même **numéro de téléphone et email actifs** pendant toute la demande de visa.

Étape 3

Je prends rendez-vous à l'ambassade de France pour ma famille



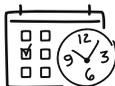
Je suis en France

→ Où dois-je prendre le rendez-vous pour mes proches ?



Je me connecte à France-Visas

pour regarder où et comment prendre rendez-vous et qui se charge du rendez-vous.



Je prends rendez-vous sur le site internet de l'ambassade

ou via le centre de visas indiqué sur France-Visas (VFS, AEG, CAPAGO, TLS, Sogebank...).

Dans certains pays, c'est à ma famille de se rendre sur place pour prendre rendez-vous.



L'ambassade ou le centre de visas confirme le rendez-vous.



La demande de visa est payante. Je lis attentivement le site France-Visas pour éviter les arnaques.



Si je dois réserver un rendez-vous en ligne auprès d'un centre de visas (VFS, AEG, CAPAGO, TLS...), je peux avoir besoin d'une carte bancaire ou d'un numéro de téléphone local et non français.



Les temps d'attente pour obtenir un rendez-vous peuvent être parfois très longs.





Avant le rendez-vous

à l'ambassade, j'envoie le dossier de demande de visa à ma famille à l'étranger pour qu'elle l'imprime.



Suite au dépôt de la demande de visa de mes proches, **je récupère une copie du reçu** donné par l'ambassade ou le centre de visas (VFS, AEG, CAPAGO, TLS...).

Mes enfants mineurs doivent être accompagnés par un adulte que j'ai mandaté par écrit pour se rendre à leur rendez-vous à l'ambassade.

Ce document indique la date du début d'instruction et le numéro du dossier de demande de visa.



Je suis à l'étranger



J'imprime tout mon dossier, et j'apporte mes documents originaux (si j'en ai), le jour du rendez-vous.



Si je suis dans un pays étranger, **je fais attention à récupérer mon passeport** à la fin du rendez-vous.



Je n'oublie pas de prendre de l'argent sur moi pour payer les frais de dossiers (99 euros en monnaie locale par visa) et des frais de services éventuellement.



Je garde mon reçu de l'ambassade ou du centre de visas qui est une preuve que j'ai bien déposé mon dossier.

→ J'ai raté mon rendez-vous ?

Je contacte l'ambassade ou le centre de visas (VFS, AEG, CAPAGO, TLS...) pour les informer de la situation et demander un nouveau rendez-vous.





2.

L'ambassade traite ma demande de visa



Les délais de traitement peuvent être longs.
**Je dois en moyenne patienter entre
2 et 8 mois.**

Étape 4

Je remplis le formulaire BFR (Bureau des Familles de Réfugiés)



Je suis en France



Le Bureau des Familles de Réfugiés (BFR) m'envoie un formulaire de renseignements.

Je complète le formulaire et je me fais aider au besoin par une personne/association.



Je le renvoie rapidement avec tous les documents demandés.

Si je n'ai pas certains documents demandés (exemple: titre de voyage pour réfugié), j'en informe le BFR dans ce même courrier.

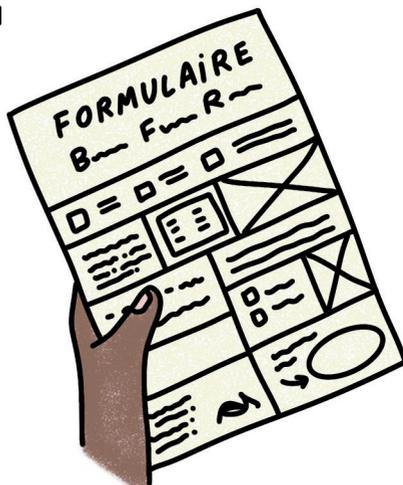


Je suis à l'étranger



Je dois patienter.

Il n'est pas nécessaire d'aller à l'ambassade.



Étape 5

J'attends que l'ambassade me donne une réponse



Je suis en France

1^{ère} situation

Sans notification de prolongation de l'instruction.

Deux mois après le rendez-vous et sans notification de la prolongation de l'instruction, je dois introduire un recours devant la Commission de recours contre les refus de visa (CRRV). J'ai 1 mois pour introduire ce recours. Dans ce cas, je me fais aider par une association ou par un avocat.

2^e situation

Notification de prolongation de l'instruction pour vérification des documents étrangers - délai porté à 4 mois (renouvelable 1 fois).



Je suis à l'étranger



Je dois patienter.

Il n'est pas nécessaire d'aller à l'ambassade.

Je peux demander des nouvelles concernant l'instruction de ma demande en remplissant le formulaire de contact du BFR, ou en écrivant directement à l'ambassade. L'ambassade peut prolonger l'instruction totale jusqu'à 8 mois après le rendez-vous.



3.

L'ambassade rend une décision



Plusieurs scénarios peuvent se présenter à moi :
l'ambassade peut accorder le visa
à ma famille, ou le refuser.

Quelles démarches effectuer selon la décision prise ?

L'ambassade
répond
positivement



Je suis en France

Avec ma famille, je vérifie
les conditions de sortie
du pays où elle réside.

J'aide ma famille à organiser
le départ (billets d'avion etc.).

Si mon enfant mineur voyage seul,
j'écris une autorisation de voyage
et je demande à la compagnie
aérienne si mon enfant peut être
accompagné pendant le voyage.



Je suis à l'étranger

Je me rends à l'ambassade,
je récupère mon passeport
(ou laissez-passer) et mon visa.

J'ai 3 mois pour partir en France.



ATTENTION

Avec un laissez-passer,
j'ai **seulement 1 mois** pour
partir en France.

S'il faut obtenir un visa de
sortie ou payer des frais de
régularisation de séjour, je fais
les démarches nécessaires.

L'ambassade n'a pas répondu



Je suis en France

Si au bout de 8 mois, je n'ai toujours pas de réponse, cela veut dire que l'ambassade a rejeté ma demande implicitement.

Je contacte l'ambassade pour vérifier qu'il ne s'agit pas d'un retard et je demande les éventuels motifs de refus car dans certains cas, je peux attendre plus de 8 mois.



Je suis à l'étranger

Je peux contacter l'ambassade pour avoir des nouvelles de ma demande de visa.



L'ambassade répond négativement



Je suis en France

J'ai 1 mois pour faire un recours devant la CRRV. Dans ce cas, je me fais aider par une association ou par un avocat.

En cas de refus de la CRRV, je dois faire un recours auprès du Tribunal administratif de Nantes avec l'aide d'un avocat. Selon mes ressources, je peux demander le bénéfice de l'aide juridictionnelle pour payer les frais d'avocat.



La procédure de réunification familiale
peut être longue. N'hésitez pas à vous faire
accompagner par une association,
votre intervenant social ou toute
autre personne.

Si vous avez des questions:
reunifications@croix-rouge.fr

SERVICES ADMINISTRATIFS

CAMPUS CROIX-ROUGE FRANÇAISE
21, rue de la Vanne CS 90070
92126 Montrouge Cedex
Tél. : 00 33 (0) 1 44 43 11 00 - www.croix-rouge.fr

SIÈGE SOCIAL

98, rue Didot 75694 Paris Cedex 14

